

## **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : CREATION ET FORME**

### **Article 1 : CREATION**

Nous avons établi et adopté ainsi qu'il suit, les statuts d'une organisation à caractère social, apolitique et à but non lucratif.

### **Article 2 : FORME**

Elle prend la forme d'une organisation non gouvernementale (ONG) et est régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association, du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et du décret 2001-234 du 12 juillet 2001, fixant les conditions d'exécution et les modalités de fonctionnement des organisations non gouvernementales et leurs organisations faîtières en République du Bénin et par toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Bénin ainsi que par les présents statuts.

## **CHAPITRE II : DENOMINATION, SIGNE DISTINCTIF, SIEGE SOCIAL, OBJET ET DUREE**

### **Article 3 : DENOMINATION**

L'organisation prend la dénomination de **LABEL D'ESPERANCE** et a pour sigle **L.E-ong**.

### **Article 4 : SIGNE DISTINCTIF**

Le logo de l'organisation est représenté par un homme dont les deux mains sont jointes et ouvertes et a son regard fixé sur la dénomination de l'ONG inscrite dans le ciel. Le regard pointé vers le ciel est l'expression de l'attente d'un bien. Tandis que les deux mains jointes et ouvertes traduisent la disposition de cet homme à recevoir ce bien venant de l'ONG. En somme, **LABEL D'ESPERANCE** symbolise la source de solutions aux difficultés humaines.

### **Article 5 : SIEGE ET ADRESSES**

Le siège social est fixé dans le Département de **l'Ouémé**, Commune **d'Avrankou**, Arrondissement **d'Atchoukpa**, Quartier : **Tanzoun**, Lot : 132, Maison : **Feue ADJIBI Félicienne Folakè** ;

Contacts : **00229 97057620 / 00229 66240565 / 00229 95574034 / 0022961121959** ;

Courriel : [labelesperance@gmail.com](mailto:labelesperance@gmail.com) ;

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la zone géographique d'intervention par décision de l'Assemblée Générale et sur proposition du Conseil d'Administration.

## **Article 6 : OBJET**

L'ONG **LABEL D'ESPERANCE** a pour objectif général d'œuvrer pour le bien-être socio-économique des communautés.

Ses objectifs spécifiques sont :

- accompagner les communautés dans le diagnostic participatif de leurs problèmes et la recherche de financement pour l'exécution des projets de développement ;
- lutter contre la traite, le trafic, l'exploitation et la maltraitance des enfants et adolescents ;
- œuvrer pour la préservation de l'environnement ;
- lutter contre les maladies endémiques et pandémiques notamment le paludisme, les IST et le VIH-SIDA ;
- œuvrer pour l'insertion professionnelle des jeunes déscolarisés et promouvoir l'entreprenariat agricole.

## **Article 7 : DUREE**

La durée de vie de l'organisation est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans**, à compter de la date de son enregistrement à la **Préfecture de Porto-Novo**, sauf prorogation ou dissolution anticipée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République du Bénin.

## **CHAPITRE III : MEMBRES**

### **Article 8 : QUALITE DE MEMBRE**

L'organisation se compose de membres fondateurs, membres actifs et de membres d'honneur et sympathisants.

Est membre fondateur, toute personne ayant participé effectivement à la prise de décision pour la création de l'organisation et qui œuvre activement à sa consolidation. Ils sont d'office les membres de droit.

Est membre actif, toute personne ayant adhéré aux statuts de l'organisation après sa création, qui participe activement aux activités statutaires de l'organisation, qui y consacre et fait preuve de sa disponibilité permanente à la vie de l'organisation, et qui est régulièrement à jour de ses cotisations fixées par le Conseil d'Administration après approbation par l'Assemblée Générale.

Est membre d'honneur, toute personne de bonne volonté ayant œuvré très activement à la vie de l'ONG et qui lui manifeste un attachement particulier de par ses

actions généreuses. Les membres d'honneur sont dispensés des cotisations. Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Est membre sympathisant, toute personne, sans être membre fondateur, membre actif et membre d'honneur, partage les idéaux de l'organisation et lui rend des services appréciables.

### **Article 9 : ADHESION**

Peut être membre de l'organisation, toute personne physique et/ou morale qui :

- jouit de ses droits civiques ;
- est de bonne moralité ;
- adhère aux présents statuts ;
- introduit une demande d'adhésion ;
- s'acquitte du droit d'adhésion ;
- s'engage à payer régulièrement ses cotisations ;
- s'engage à respecter les dispositions des statuts et règlements de l'organisation.

La qualité de membre est constatée par l'inscription au registre des membres de l'organisation.

### **Article 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- la démission suivant les conditions fixées dans le règlement intérieur ;
- l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- le décès du membre ou la dissolution de la personne morale membre.

### **Article 11 : APUREMENT DU SOLDE**

La perte de la qualité de membre dans les cas prévus à l'article 10 des présents statuts, donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de l'organisation.

Après cet apurement, le membre démissionnaire ou exclu, ou ayants droits du membre décédé ne disposent d'aucun droit sur les biens de l'organisation.

### **Article 12 : SANCTIONS DES MEMBRES**

En cas d'indiscipline dument constatée, tout membre de l'ONG est passible des sanctions ci-après :

- l'avertissement ;
- le blâme ;

- la suspension temporaire ;
- l'exclusion.

### **Article 13 : MOTIFS ET MODALITES DE SUSPENSION ET D'EXCLUSION**

L'Assemblée Générale peut suspendre ou exclure un membre sur proposition du Conseil d'Administration. La décision doit être motivée et notifiée par écrit au membre mis en cause. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- si le membre viole les statuts et règlement intérieur de l'organisation ;
- s'il n'honore plus ses engagements vis-à-vis de l'organisation ;
- s'il pose des actes ou adopte des comportements dont la gravité est de nature à porter préjudice à l'organisation ;
- s'il ne partage plus les idéaux de l'organisation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

La décision motivée est notifiée au membre suspendu ou exclu par écrit, dans les quinze (15) jours suivant son prononcé.

### **Article 14 : PRISE D'EFFET DE LA SUSPENSION, DE L'EXCLUSION OU DE LA DEMISSION**

La suspension, l'exclusion ou la démission d'un membre prend effet à compter de la date de la décision de l'Assemblée Générale.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre sa qualité de membre.

### **Article 15 : EFFETS DE LA SUSPENSION, DE L'EXCLUSION OU DE LA DEMISSION**

Le membre suspendu, exclu ou dont la démission a pris effet, perd le droit d'être invité aux Assemblées de l'organisation, d'y assister et y voter ainsi que celui d'exercer toute fonction au sein de l'organisation.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ses droits que pour une durée maximale de six (06) mois. Passé ce délai, et si les motifs restent valables, l'Assemblée Générale prononce son exclusion suivant l'article 12 des présents statuts.

Toute démission, exclusion ou décès d'un membre donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de l'organisation.

Les ayants-droits d'un membre décédé sont tenus de rembourser les biens que ce dernier doit à l'organisation sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

### **Article 16 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Le membre qui démissionne ou qui est exclu demeure responsable pendant trois (03) ans envers les membres et envers les tiers, des engagements existants au jour où

sa démission ou son exclusion devient effective. Dans le cas contraire, il s'expose aux rigueurs de la loi.

Les membres démissionnaires ou exclus ne pourront ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni entraver en quoi que ce soit, le fonctionnement normal de l'organisation.

### **Article 17 : DROITS DES MEMBRES**

Chaque membre de l'organisation a le droit, de :

- participer aux Assemblées Générales avec droit de vote ;
- se porter candidat aux divers postes de membres des organes de l'organisation ;
- consulter tous les documents prévus au règlement intérieur ;
- contribuer à l'atteinte des objectifs de l'ONG ;
- se faire délivrer, à ses frais, copies des statuts et règlement intérieur de l'organisation.

### **Article 18 : DEVOIRS DES MEMBRES**

Tout membre de l'organisation a le devoir, de :

- respecter les dispositions des statuts et règlement intérieur ;
- se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de tous les autres Organes de l'Organisation ;
- participer aux Assemblées Générales ;
- honorer régulièrement et à bonne date ses engagements vis-à-vis de l'organisation.

### **Article 19 : RESSOURCES**

Les ressources de l'organisation proviennent :

- des droits d'adhésion ;
- des cotisations annuelles statutaires ;
- des souscriptions éventuelles ;
- des subventions, dons, legs et libéralités qui lui sont versées par toute personne physique ou morale dans le but de soutenir ses activités ;
- des fonds négociés auprès des partenaires locaux ou étrangers ;
- des revenus provenant de ses activités et qui sont destinés à financer des actions en vue de l'atteinte de ses objectifs ;

L'acceptation des subventions, dons et legs est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'organisation et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Bénin.

L'organisation ne peut accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Les ressources financières de l'ONG sont domiciliées dans le compte ouvert dans une institution financière ou bancaire au nom et pour le compte de l'organisation.

## **CHAPITRE IV : ORGANES**

### **Article 20 : ORGANES STATUTAIRES**

L'organisation est composée des organes ci-après :

- **Assemblée Générale ;**
- **Conseil d'Administration ;**
- **Conseil de Surveillance.**

### **SECTION I- ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 21 : COMPOSITION**

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'organisation. Elle est constituée de l'ensemble des membres de l'organisation, convoqués et réunis à cet effet.

#### **Article 22 : COMPETENCES**

Sans que la présente énumération soit limitative, l'Assemblée Générale de l'organisation a pour compétences, de :

- définir l'orientation et la politique générale de l'organisation, en vue de la réalisation de ses objectifs ;
- s'assurer de la saine administration et du bon fonctionnement de l'organisation ;
- élire les membres des différents organes de l'organisation ;
- voter le budget de l'organisation ;
- examiner et approuver le programme d'activités présenté par le Conseil d'Administration ;
- modifier les statuts et règlement intérieur de l'organisation ;
- statuer sur les rapports d'activités transmis par les organes ;
- adopter les rapports financiers et d'activités annuels présentés par le Conseil d'Administration ;
- approuver les comptes de l'organisation ;
- fixer le nombre des membres des organes statutaires de l'organisation ;
- traiter de toutes autres questions relatives à l'Administration et au fonctionnement de l'organisation ;
- dissoudre l'organisation.

### **Article 23 : CONVOCATION**

L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le Conseil d'Administration qui en établit l'ordre du jour.

L'avis de convocation doit être adressé à tous les membres par courrier ordinaire ou tous autres moyens d'information jugés appropriés, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de la session de l'assemblée générale, à leur dernière adresse inscrite dans les registres de l'organisation.

L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la session ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, il est accompagné d'une copie ou d'un résumé des documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour et aux textes à examiner.

### **Article 24 : QUORUM**

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que lorsque plus de cinquante pour cent (50%) de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée. Une deuxième réunion est convoquée au bout de quinze (15) jours. A cette réunion, les membres présents ou représentés constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

Une liste de présence est tenue à chaque session de l'Assemblée Générale. Cette liste doit indiquer pour chaque membre son nom, son domicile ou le nom et l'adresse de la structure qu'il représente (pour les délégués représentant les personnes morales membres de l'organisation). Elle est émarginée par tous les participants.

### **Article 25 : REPRESENTATION**

Un membre de l'organisation ne peut se faire représenter à une Assemblée Générale que dans les limites prévues par le règlement intérieur de l'organisation.

### **Article 26 : VOTE**

Tout membre n'a droit qu'à une seule voix.

Le vote se déroule à main levée sauf pour l'élection des membres des organes de l'organisation et pour toutes autres questions à la demande d'au moins cinquante pour cent (50%) plus une voix des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il en est de même lors de l'élection des membres des organes pour laquelle le président a voix prépondérante.

## **Article 27 : ADOPTION ET AMENDEMENT DES TEXTES**

Les modifications aux textes de l'organisation sont adoptées en Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées. Ce vote est fait en présence au moins de la moitié plus un des membres de l'ONG.

L'organisation est tenue de faire connaître à la Préfecture de Porto-Novo, dans les trois (03) mois, tous changements survenus dans son administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts et règlements intérieur.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au journal officiel.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

## **Article 28 : SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice financier de l'organisation. Elle se réunit en vue notamment de :

- adopter les rapports d'activités de l'exercice ;
- examiner et approuver les comptes de l'exercice ;
- voter le budget ;
- donner quitus aux membres des organes de gestion ;
- élire les membres des organes de l'organisation s'il y a lieu.

## **Article 29 : SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance en cas de défaillance du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée Générale en cas de vacance d'au moins la moitié des postes d'un organe statutaire.

L'Assemblée Générale peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du tiers (1/3) des membres de l'organisation. Dans ce cas, ces derniers peuvent obtenir copie de la liste des membres demandeurs auprès du Conseil d'Administration ou du Directeur Exécutif, s'il y a lieu.

L'Assemblée Générale se réunit principalement en session extraordinaire, afin de :

- modifier et adopter les statuts et règlement intérieur ;



- se prononcer sur la fusion, la scission ou la dissolution de l'organisation ;
- procéder au remplacement des membres des organes en cas de vacance d'au moins la moitié des postes des organes ;
- examiner tout autre problème menaçant la gestion ou la réalisation des objectifs de l'organisation.

Seuls les points mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet des délibérations.

### **Article 30 : REGISTRE**

Toutes les décisions et résolutions prises en Assemblées Générales doivent être consignées dans un registre ouvert à cet effet au sein de l'organisation.

## **SECTION II- DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **Article 31 : ORGANES ET MANDAT DES MEMBRES**

Outre l'Assemblée Générale, les organes de l'organisation sont le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de Cinq (05) ans renouvelable deux (02) fois.

La durée du mandat des membres du Comité de Surveillance est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

### **Article 32 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Ne peut être élu membre de l'un des organes de l'organisation, qu'un membre actif. Il doit remplir les conditions ci-après :

- être disponible à participer aux réunions de l'organe pour lequel il est élu ;
- jouir d'une bonne moralité et n'avoir été jamais condamné à une peine d'emprisonnement par suite d'infraction portant atteinte aux biens ou pour crime de sang ;
- n'exercer aucune activité rémunérée au sein de l'organisation ;
- jouir d'une bonne santé ;
- être personnellement présent à l'Assemblée Générale, sauf cas particulier laissé à l'appréciation de l'Assemblée Générale ;
- s'engager à respecter les textes organiques de l'organisation ;

### **Article 33 : RESPONSABILITES DES MEMBRES DES ORGANES**

Les membres des organes sont pécuniairement, individuellement ou solidairement responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

La réduction du nombre des membres d'un organe ne met pas fin au mandat de ceux qui demeurent en fonction.

#### **Article 34 : DEMISSION, SUSPENSION, DESTITUTION DU MEMBRE D'UN ORGANE**

Tout membre peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit à l'organe dont il est membre qui en rend compte au Conseil d'Administration. La démission prend effet à compter de la date de réponse faite au membre démissionnaire par le Président de l'organisation.

Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires et pour absence à plus de la moitié des réunions de l'organe auquel il appartient au cours d'un exercice. La suspension d'un membre n'entraîne la perte de son droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six (06) mois.

Un membre d'un organe ne peut être destitué que par l'Assemblée Générale.

Un membre d'un organe ne peut être destitué lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée Générale que s'il a été informé par écrit dans le délai prévu pour la convocation ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la session. Le membre peut présenter dans une déclaration écrite adressée au Président du Conseil d'Administration, les motifs pour lesquels il s'oppose à la décision de destitution. Il peut également prendre la parole à cet effet au cours de l'Assemblée Générale.

#### **Article 35 : MOTIF DE LA SUSPENSION OU DE LA DESTITUTION**

Le procès-verbal de l'Assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision. Dans les quinze (15) jours qui suivent la décision, l'organisation notifie, au membre concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les motifs de sa destitution.

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute autre activité au sein de l'organisation pendant une durée de cinq (05) ans.

#### **Article 36 : VACANCE AU SEIN D'UN ORGANE**

En cas de vacance d'un poste au sein d'un organe, sauf pour une vacance survenue à la suite d'une destitution, les membres de l'organe peuvent nommer un remplaçant, après étude des dossiers déposés par des candidats audit poste, pour la durée non écoulée du mandat et en rendent compte au Conseil d'Administration. Cette nomination doit être entérinée par l'Assemblée Générale.

Toutefois, si ces derniers n'entreprennent aucune action avant l'Assemblée Générale suivante, celle-ci peut alors décider de pourvoir au poste vacant.

Lorsque la vacance d'un poste survient à la suite de destitution d'un membre d'un organe, il peut être prévu le remplacement de ce membre lors de l'Assemblée où la destitution a lieu.

### **Article 37 : GRATUITE DE LA FONCTION**

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées. Ils ne doivent pas s'octroyer des avantages exceptionnels au détriment des autres membres ni faire un usage abusif des biens et matériels de l'organisation.

Toutefois, les fonds propres engagés par les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leur fonction, leurs sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, par l'organisation dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou par décision de l'Assemblée Générale.

### **Article 38 : QUORUM**

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance est la majorité absolue (moitié plus un).

### **Article 39 : DECISIONS ET RESOLUTIONS**

Les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas d'égalité des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein d'un organe.

A l'issue des séances, les résolutions sont transcrites dans le registre de rapport de séance, de délibération et de décisions de l'organe et signées par tous les membres dudit organe habilité à voter ces résolutions.

## **SECTION III- DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **Article 40 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration veille au fonctionnement et à la bonne gestion de l'organisation.

A cet effet, il est chargé notamment, de :

- assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- définir la politique de gestion des ressources de l'organisation et de rendre compte périodiquement de sa gestion à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur ;
- favoriser une solution à l'amiable des différends que peuvent lui soumettre les membres de l'organisation ;
- veiller à la mise en exécution des orientations définies et des décisions prises par l'organisation ;
- recruter le personnel administratif de l'organisation ;
- se prononcer sur les programmes d'activités et les budgets de la Direction Exécutive et suivre leur exécution ;

- approuver la clôture des comptes et établir le rapport annuel qui sera présenté en Assemblée Générale ;
- mettre en application les décisions de l'Assemblée Générale et de toute autre mission de contrôle ;
- assurer la représentation en justice pour la défense des intérêts de l'organisation ;
- mettre en application les décisions de l'Assemblée Générale ;
- déterminer la rémunération du personnel administratif de l'organisation conformément aux dispositions en vigueur.

Le Président du Conseil d'Administration signe tous les actes engageant l'organisation.

#### **Article 41 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se compose de quatre (04) membres, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs de l'organisation.

L'exercice de cette fonction est incompatible avec celui des fonctions de membre du Conseil de Surveillance de l'organisation.

Les postes à pouvoir se présentent ainsi qu'il suit :

- un Président ;
- un secrétaire Général ;
- un Trésorier Général
- un responsable chargé des programmes, projets et du genre.

#### **Article 42 : PRESIDENT**

Il est le premier responsable de l'ONG. Il détient son autorité de l'Assemblée Générale et l'exerce sous son contrôle. A ce titre, il préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il dirige l'ONG et la représente devant toutes les institutions de l'Etat et dans sa vie juridique. Il est garant du respect des statuts et règlement intérieur et est l'ordonnateur du budget de l'organisation. Il présente les rapports d'activités et celui d'exécution du budget à l'Assemblée Générale pour adoption. Il est chargé des relations avec les autorités politico administratives, les partenaires au développement et les institutions financières et assure la liaison avec l'extérieur. Le Président veille à la réalisation des objectifs de l'ONG et assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il s'acquitte des autres devoirs attachés à sa charge ou qui lui sont spécifiquement confiés par le Conseil d'Administration.

#### **Article 43 : SECRETAIRE GENERAL**

Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et a la garde des registres et des archives de l'organisation.

#### **Article 44 : TRESORIER GENERAL**

Il gère le patrimoine de l'ONG, cosigne toutes les pièces comptables de l'ONG et soumet le projet de budget à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il soumet les rapports financiers à l'Assemblée Générale et rend compte de ses activités au Président du Conseil d'Administration.

#### **Article 45 : RESPONSABLE CHARGE DES PROGRAMMES, PROJETS ET DU GENRE**

Il est le responsable chargé des études et de la conception des programmes et projets et coordonne leur exécution pour le compte du Conseil d'Administration. Il est chargé des questions du genre et du développement intégré. Il traite de concert avec toutes les ressources humaines disponibles ou nécessaires les propositions de projets qui respectent les orientations stratégiques de l'ONG, les formalise puis les soumet à l'adoption du Conseil d'Administration. Il organise la synergie entre le Conseil d'Administration et la Direction Exécutive.

#### **Article 46 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les sessions ordinaires du Conseil d'Administration sont convoquées et dirigées par le Président une fois par semaine.

Les sessions extraordinaires du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président à tout moment, en cas de besoin. Elles peuvent également être convoquées à la demande des deux tiers (2/3) des administrateurs.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

### **CHAPITRE IV- DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

#### **Article 47 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de Surveillance comprend quatre (04) membres, élus en Assemblée Générale.

Il se compose comme suit :

- un (01) Président ;
- un (01) secrétaire ;
- deux (02) membres.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Ne peuvent faire partie du Conseil de Surveillance :

- les membres du Conseil d'Administration ;
- le personnel administratif de l'organisation.

## **Article 48 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de Surveillance est l'organe chargé du contrôle de la gestion de l'organisation.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à l'exécution et au contrôle de l'exécution des activités de l'organisation conformément aux dispositions statutaires, réglementaires et législatives en vigueur au Bénin ;
- contrôler les comptes annuels de l'organisation ;
- s'assurer du respect des décisions de l'Assemblée Générale et des règles de déontologie ;
- veiller à l'application des recommandations contenues dans les différents rapports de contrôle ;
- recevoir et de traiter les plaintes des membres.

Le Conseil de Surveillance peut faire appel aux personnes ressources dans l'exécution de sa mission.

## **Article 49 : OBLIGATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de Surveillance est tenu d'aviser, par écrit, le Conseil d'Administration de tout manquement constaté dans le fonctionnement de l'organisation.

Le Conseil de Surveillance peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire lorsqu'il estime que le Conseil d'Administration tarde à prendre des mesures urgentes en cas de situations graves.

Il soumet à l'Assemblée Générale le rapport des dysfonctionnements constatés dans la gestion de l'organisation.

## **Article 50 : RAPPORT D'ACTIVITES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de Surveillance transmet son rapport d'activités au Conseil d'Administration à la fin de chaque exercice social et le présente lors de l'Assemblée Générale annuelle.

## **CHAPITRE V : DIRECTION EXECUTIVE**

### **Article 51 : DIRECTEUR EXECUTIF**

Le Conseil d'Administration de l'ONG recrute un Directeur Exécutif nommé par décision du Président du Conseil d'Administration. Ce dernier devra adhérer aux statuts et règlement intérieur de l'organisation.

Le Directeur Exécutif est le responsable technique de l'ONG. Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Conseil d'Administration. Ses attributions sont définies au règlement intérieur.

Le Directeur Exécutif a sous sa responsabilité l'ensemble du personnel de la Direction exécutive de l'ONG et des bureaux annexes qui lui rendent régulièrement compte de leurs activités.

En cas de malversations ou de fautes graves avérées du Directeur Exécutif, il est suspendu de ses fonctions par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de Surveillance. Le Conseil d'Administration se prononce définitivement sur son licenciement au besoin.

### **Article 52 : DIRIGEANTS**

Les dirigeants de l'ONG sont constitués des membres du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance et du Directeur Exécutif. Ils sont les mandataires de l'organisation.

### **Article 53 : SECRET PROFESSIONNEL**

Les dirigeants de l'ONG sont astreints au secret professionnel. Ils ne peuvent communiquer des renseignements sur l'organisation, ses membres ou usagers que dans les limites fixées par les règles de la déontologie.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 54 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social de l'ONG court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

### **Article 55 : RAPPORT D'ACTIVITES**

L'ONG doit, au terme de chaque exercice social, présenter un rapport de ses activités.

Le rapport comprend, en sus des informations sur les activités de l'organisation, les états financiers approuvés par l'Assemblée Générale et établis selon les normes usuelles.

Deux (02) copies du rapport d'activités sont transmises au Préfet de tutelle dans un délai de six (06) mois suivant la clôture de l'exercice.

Ceux qui sont chargés de l'administration ou de la direction de l'ONG doivent, outre le rapport annuel, faire parvenir semestriellement à l'administration préfectorale les rapports d'activités de l'organisation.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 56 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend entre un membre de l'ONG ou entre les membres eux-mêmes est soumis au Conseil de Surveillance avant son examen par le Conseil d'Administration. Ce dernier doit rechercher une solution à l'amiable.

Le membre non satisfait de la décision du Conseil d'Administration peut soumettre le différend à l'arbitrage de l'Assemblée Générale de l'ONG.

En l'absence d'un règlement amiable des différends au sein de l'ONG, la juridiction territorialement compétente en est saisie

### **Article 57 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'ONG est décidée à la majorité qualifiée des trois quart (3/4) des membres réunis en Assemblée Générale extraordinaire. La présence des quatre cinquième 4/5 des membres de l'organisation est obligatoire. Elle peut également intervenir dans l'un des cas suivants :

- Si l'organisation n'a exercé aucune activité régulière pendant la durée de deux (02) exercices sociaux successifs ;
- Si l'ONG n'a pas tenu d'Assemblée Générale annuelle pendant au moins deux (02) exercices sociaux successifs et n'a pas produit son rapport d'activités.

### **Article 58 : LIQUIDATION**

La décision de dissolution entraîne la liquidation de l'ONG. Elle doit être assortie de la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs désignés en Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de désaccord, elle est faite par autorité de justice

### **Article 59 : AFFECTATION DE L'EXCEDENT**

A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste en excédent, l'Assemblée Générale de liquidation attribue l'actif net à une autre institution de même nature ou à des œuvres d'intérêt social ou humanitaire.

### **Article 60 : LIVRES ET REGISTRES**

Le règlement intérieur de l'ONG détermine le contenu des registres que tient l'ONG à son siège social de même que les conditions d'accès des membres aux livres et documents de l'organisation.

### **Article 61 : DEPOTS ET MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts sont établis en deux (02) exemplaires dont une copie originale déposée à la préfecture de tutelle.



Ils sont accompagnés de la liste des membres fondateurs avec l'indication de leur profession et domicile.

Toute modification aux présents statuts et au règlement intérieur qui l'accompagne doit être adoptée à l'Assemblée Générale extraordinaire, par décision prise à la majorité simple des voix exprimées en présence des deux tiers (2/3) au moins des membres de l'ONG.

Toute modification ultérieure des présents statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'ONG sont déclarés dans un délai de trois (03) mois à la Préfecture et consignés en outre dans un registre spécial au siège de l'ONG.

### **Article 62 : ADOPTION DES STATUTS**

Les présents statuts, mis en conformité avec la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que les dispositions réglementaires relatives à son application et en vigueur en République du Bénin, ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive de l'ONG **LABEL D'ESPERANCE** tenue à Tanzoun, Arrondissement d'Atchoukpa, Commune d'Avrankou, le mercredi 22 Août 2018.

**L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE**